

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1017

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 6**

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« apte à »

les mots :

« en capacité de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. En français, la capacité et l'aptitude n'ont pas la même signification. Une aptitude est une situation de fait. Une capacité est une notion juridique. Or en tant que législateur, il est préférable de recourir à une notion juridique lorsque l'on rédige la loi.